



## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves et du personnel de l'établissement.

### **ARTICLE 1**

L'auto-école s'engage à assurer les cours de conduite selon le programme de formation établi par le ministère des transports présenté sous le terme de REMC (programme détaillé et visible à l'auto-école). L'établissement a, vis-à-vis du candidat, une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

### **ARTICLE 2 – INSCRIPTION ET CONTRAT DE FORMATION**

Le contrat a pour objet la formation à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur dans des conditions optimales de façon à garantir tout au long de la formation un apprentissage serein en toute sécurité. L'inscription au sein de notre établissement implique l'acceptation des termes du contrat de formation de la catégorie d'examen concernée, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements établis.

### **ARTICLE 3 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

L'élève peut mandater l'établissement l'autorisant à accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'ANTS en vue de l'enregistrement de son dossier. L'établissement s'engage à déposer le dossier complet dans les plus brefs délais.

Il en est de même pour la demande de fabrication de permis de la catégorie concernée (tarif en vigueur). Les renseignements délivrés lors de la réalisation de la demande du permis de conduire sont certifiés exacts par les candidats.

L'établissement ne pourra pas être tenu responsable des délais d'instruction par l'ANTS.

Conformément à la politique de protection des données personnelles (RGPD), les documents sont détruits dès que le dossier est validé par l'Administration. Il vous appartient de venir récupérer vos photos ou autres documents au secrétariat avant leur destruction.

### **ARTICLE 4**

Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- ✓ Respecter le personnel de l'établissement,
- ✓ Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc...),
- ✓ Respecter la propreté des locaux,
- ✓ Ne pas fumer, ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement ni dans les véhicules école,
- ✓ Interdiction de manger et boire dans la salle de code et dans les véhicules école,
- ✓ Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité,
- ✓ Respecter les autres élèves sans discrimination,
- ✓ Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de sandales, tongs ou à forts talons),
- ✓ Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber la leçon en cours,
- ✓ Ne pas utiliser son portable en leçon de code ni de conduite,

✓ Il est demandé aux élèves de ne pas bavarder pendant les cours.

## **ARTICLE 5**

Tout élève dont le comportement ou autre laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant, sous la responsabilité de la direction. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à cet incident.

Le personnel de l'établissement se doit également de montrer un comportement exemplaire et sera également soumis à un dépistage en cas de soupçon.

## **ARTICLE 6**

Conformément à la législation en vigueur, l'école de conduite procède à une évaluation de départ du candidat. A l'issue de cette évaluation, et en fonction du résultat obtenu, une estimation du volume d'heures de formation nécessaires au candidat est établie. Ce volume n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation en fonction des aptitudes du candidat, de sa motivation, de sa régularité, le volume de conduite effective en circulation ne pouvant pas être inférieur à 20 heures (13 heures en BEA). Après connaissance de l'évaluation, l'élève peut mettre fin au contrat en réglant la seule prestation d'évaluation.

## **ARTICLE 7**

Toute personne n'ayant pas effectué le 1<sup>er</sup> versement n'a pas d'accès à la plateforme PREPACODE et ne peut assister à la séance de code en salle. L'inscription est pleine lorsque le règlement intérieur et le contrat de formation sont rendus signés à l'auto-école.

## **ARTICLE 8**

Lors des séances de code, que ce soit avec moniteur ou sans moniteur, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin de la correction afin de maximiser les chances de réussite à l'examen.

## **ARTICLE 9**

Les séances sont dispensées par un enseignant diplômé Titre Pro ECSR ou BEPECASER et titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité dans la conduite de véhicules de la catégorie concernée.

Il n'est pas attribué de moniteur à un élève. Les élèves pourront avoir leçon avec n'importe quel enseignant de l'établissement.

Une leçon dure 55 minutes et se décompose en 3 temps principaux :

1. L'installation au poste de conduite + évaluation statique,
2. Conduite effective selon l'objectif fixé,
3. Bilan de la leçon.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant. L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

## **ARTICLE 10**

L'auto-école se réserve le droit de facturer les leçons non décommandées sous 48 heures ouvrables sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'école de conduite. Sauf cas de force majeure ou motif légitimement justifié à l'élève, l'école de conduite s'engage à n'annuler aucune leçon moins de 48 heures à l'avance. A défaut, la leçon doit être reportée ou remboursée.

Pour le bon déroulé de votre formation, les horaires de leçon doivent être respectés. En cas de retard, il est impératif de prévenir l'établissement (appel – mail – texto – WhatsApp). Le retard ne pourra pas être reporté.

## **ARTICLE 11**

Si l'auto-école doit aller chercher ou ramener un élève à un point de rendez-vous (sur demande de l'élève), le temps de trajet fait partie intégrante de la leçon.

## **ARTICLE 12**

Les leçons sont à régler au fur et à mesure et le compte doit être soldé une semaine avant le passage à l'examen de conduite.

## **ARTICLE 13**

L'auto-école se réserve le droit de sélectionner les élèves présentant les meilleurs niveaux pour les épreuves de conduite. Elle assure si besoin l'accompagnement jusqu'au centre d'examen.

## **ARTICLE 14**

Pour être présenté à l'examen pratique, l'élève devra :

- ✓ Avoir l'avis favorable de l'équipe pédagogique avec notamment des examens blancs favorables,
- ✓ Avoir assisté obligatoirement aux cours thématiques obligatoires (planning affiché en salle de code),
- ✓ Avoir terminé le programme de formation.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière vis-à-vis de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant. En cas d'insistance, nous nous réservons le droit de faire signer une décharge et en cas d'échec, nous nous réservons sur une future présentation à l'examen.

## **ARTICLE 15**

Pour réserver une place d'examen, l'école de conduite inscrit le candidat sur la plateforme "RENDEZ-VOUS PERMIS" avec le mail donné au moment de l'inscription. Les résultats de l'épreuve pratique seront consultables sur ce même site. Il convient donc de nous donner une adresse mail valide.

La présentation aux examens est conditionnée par les places mises à disposition par la Préfecture .

## **ARTICLE 16**

Le jour des examens, le candidat doit se présenter muni d'une pièce d'identité en cours de validité, lisible et non abîmée (les photocopies ne sont pas acceptées). Pour l'examen pratique en catégorie AAC, l'élève doit également être en possession de son livret d'apprentissage en version dématérialisée.

## **ARTICLE 17**

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction ci-après désignée par ordre d'importance :

- ✓ Avertissement oral,
- ✓ Avertissement écrit,
- ✓ Suspension provisoire,
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement.

## **ARTICLE 18**

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève de l'auto-école à l'issue du contrat de formation pour un des motifs suivants :

- ✓ Non-paiement malgré les mises en demeure préalables,
- ✓ Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- ✓ Evaluation conjointe par le responsable pédagogique et par l'équipe pluridisciplinaire de l'élève à propos de son inaptitude pour la formation concernée,
- ✓ Non-respect du présent règlement.

Cependant, aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## **ARTICLE 19**

Toute réclamation peut être envoyée par mail à l'adresse suivante :



### **Coupon à remettre au secrétariat :**

Je soussigné (e).....  
et .....  
représentant légal le cas échéant,

m'engage à respecter ledit règlement.

Je m'engage également à suivre ma formation (théorique et/ou pratique) avec assiduité et à prévenir l'école de conduite en cas d'interruption du cursus de formation.

Date et signature de l'élève et de son représentant légal le cas échéant